



Règlement du service d'assainissement collectif 2023



Règles générales

1. La redevance assainissement p18
2. La convention ordinaire p17
3. Effluents acceptés p7
4. L'obligation de raccordement p17
5. Les règles techniques pErreur ! Signet non défini.
6. Les textes réglementaires

Vous êtes un particulier

1. Vous faites construire ou aménagez, réhabilitez un bâtiment et avez besoin d'un branchement p17
2. Vous vendez votre bien p18
3. Le réseau d'assainissement vient d'être installé dans votre rue p17
4. Vous souhaitez aménager votre parcelle en vue de la vendre par lot p28

Vous êtes un artisan ou un industriel

5. Vous transformez un bâtiment existant pour votre activité p20,p22
6. Vous faites construire un bâtiment dédié à votre activité p20,p22
7. Vous êtes en activité et modifiez ou augmentez votre activité p21
8. L'autorisation de rejet p20
9. La convention de rejet p22

Vous êtes un lotisseur, un aménageur ou une asl

10. Vous menez une opération neuve p28
11. Vous souhaitez rétrocéder les parties publiques à la collectivité (cas du réseau EU) p29

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	6
Article 1. Objet du règlement.....	6
Article 2. Définitions.....	6
Article 3. Nature du réseau d'assainissement collectif.....	7
Article 4. Déversements admis dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées.....	7
Article 5. Déversements interdits.....	7
Article 6. Eaux de piscines.....	8
Article 7. Installations Intérieures.....	8
Article 8. Redevance d'assainissement.....	9
Article 9. Participation financière (PFAC) des propriétaires d'immeubles, habitations ou activités soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.....	10
Chapitre 2. Branchement d'assainissement	11
Article 10. Définition du branchement.....	11
Article 11. Limites de prise en charge du branchement.....	11
Article 12. Prescriptions.....	12
Article 13. Cas particuliers.....	13
Article 14. Obligation de raccordement.....	14
Article 15. Demande de branchement.....	14
Article 16. Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements.....	15
Article 17. Dommages causés à la partie des branchements situés sous le domaine public.....	15
Article 18. Prévention des risques et protection des ouvrages publics.....	16
Article 19. Cas de contrôle.....	16
Article 20. Contenu du contrôle de branchements.....	17
Article 21. Avis de conformité.....	17
Article 22. Tarif du contrôle.....	17
Chapitre 3. Les eaux usées assimilées domestiques	18
Article 23. Demande de branchement	18
Article 24. Prétraitement.....	18
Article 25. Autorisation de déversement	18
Chapitre 4. Les eaux usées non domestiques	19
Article 26. Déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.....	19
Article 27. Spécifications techniques.....	19
Article 28. Contrôle.....	20
Article 29. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestique.....	20
Article 30. Convention spéciale de déversement.....	20

Chapitre 5. Opérations privées : aménagements d'ensemble et lotissements	22
Article 31. Principe général.....	22
Article 32. Demande de branchement.....	22
Article 33. Intégration au domaine public.....	22
Article 34. Redevances et PFAC.....	22
Chapitre 6. Infractions – Poursuites	24
Article 35. Infractions au règlement.....	24
Article 36. Litiges.....	25
Chapitre 7. Dispositions d'application	26
Article 37. Date d'application.....	26
Article 38. Diffusion et acceptation du règlement.....	26
Article 39. Protection des données.....	26
Annexe 1. Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007).....	28
Annexe 2. Prescriptions techniques par activités.....	30
Annexe 3. Tarifs.redevance assainissement.....	32
Annexe 4. Tarif de contrôle.....	40
Annexe 5. Tarifs de la PFAC (participation financière à l'assainissement collectif).....	42
Annexe 6. Tarifs usagers non domestiques relevant d'une convention spéciale de déversement.....	44
Annexe 7. Formulaire demande de branchement usager domestique.....	46
Annexe 8. Formulaire demande de branchement usagers non domestique ou assimilé domestique.....	50
Annexe 9. Convention d'aménagement ou de lotissement.....	55
Annexe 10. Coordonnées des exploitants.....	60
Annexe 11. Prescriptions travaux pour les aménageurs.....	62



Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (CCES), ainsi que les obligations respectives des propriétaires, des usagers et de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable par ailleurs en la matière, notamment du Code de la Santé Publique (articles L1331-1 à 24 et R 1331-1 et 2), du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-7 à 12-5, D2224-5-1 et R2224-5-2 à 22-6), du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Loire Atlantique.

Le présent règlement ne concerne pas le service d'assainissement non collectif.

Article 2. Définitions

Usager : toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'elle fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Assainissement collectif : ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

Assainissement non collectif (ANC) : installations individuelles de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.

Collectivité : Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Exploitant ou Délégataire : titulaire d'un contrat de concession du service d'assainissement collectif.

Immeuble : terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...).

Réseau d'assainissement collectif communautaire : ensemble des canalisations publiques situées sur le territoire des communes composant la collectivité, destinées à la collecte des eaux usées.

Service d'assainissement : service organisé par la collectivité pour assurer les missions définies à l'article L.2224-8 du CGCT.

Réseau d'assainissement séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers une station d'épuration, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Réseau d'assainissement unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les pluviales sont mélangées et dirigées vers une station d'épuration.

PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Eaux usées domestiques : conformément à l'article R 214-5 du code de l'environnement, constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Eaux usées assimilées domestiques : pour les usagers exerçant une activité professionnelle, les utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités prévues à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques et exercées par les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau figure à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (cf. annexe 2) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017754909/>)

Eaux usées non domestiques : il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique :

- Eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage/ rafraîchissement, eaux de process industriel traitées) ;
- Eaux issues des aires de lavage.

Article 3. Nature du réseau d'assainissement collectif

Seul le réseau d'assainissement de Savenay est unitaire sur quelques rues du centre-ville. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux assimilées domestiques ainsi que les eaux non domestiques autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement sont admises dans le même réseau.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature (unitaire ou séparatif) du système desservant sa propriété.

Article 4. Déversements admis dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, définies au **Chapitre 3** ;
- Les eaux non domestiques, autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement, définies au **Chapitre 4**.

Article 5. Déversements interdits

Déversements interdits dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées et dans le réseau d'eaux pluviales

- Eaux de vidange ou de trop plein de fosses fixes ou cabinets d'aisance chimiques ;
- Effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- Sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Déchets ménagers solides et notamment les lingettes, protections périodiques, préservatifs, litières pour animaux, bouteilles, feuilles, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- Produits chimiques et notamment les composés cycliques hydroxydes et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées, solvants chlorés ;
- Pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...) ;
- Peintures ;
- Médicaments ;
- Déchets radioactifs ;
- Huiles mécaniques, alimentaires,... ;
- Substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- Eaux, vapeurs ou liquides ou déchets solides d'origine animale notamment poils, crins, sang, purin ;

Chapitre 1.

Dispositions générales

- Effluents susceptibles de porter l'eau du réseau public de collecte à une température supérieure à 30 ° C ;
- Effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades,...) ;
- Liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Substance et corps solide ou non de nature à nuire :
 - au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration ;
 - au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
 - à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

Il est interdit aux bouchers, charcutiers et autres activités alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins,...), cette liste n'étant pas exhaustive.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

Déversements interdits dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées

- Eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- Eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- Eaux de refroidissement.

Article 6. Eaux de piscines

Piscines individuelles :

Le principe du retour de ces eaux au milieu récepteur est à privilégier via une tranchée d'infiltration ou le réseau d'eaux pluviales. La collectivité en charge du réseau d'eaux pluviales peut indiquer un débit de fuite maximum. Tout traitement devra être arrêté **10 jours avant le rejet**. Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement après l'accord préalable du service d'assainissement.

Piscines collectives :

Eaux de vidange des bassins : rejet dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de la neutralisation préalable du chlore et après l'accord préalable du service d'assainissement, hors période d'étiage ou épisodes de fortes précipitations.

Eaux de vidange des pédiluves, de lavage des filtres, des bassins et des plages, siphons des locaux techniques : rejet dans le réseau d'eaux usées, sous réserve de la neutralisation préalable du chlore et des chlora-mines pour les eaux de vidange des pédiluves, et de filtration des autres eaux, et après l'accord préalable du service d'assainissement.

Chaque type d'eau doit être évacué par des branchements distincts.

Article 7. Installations intérieures

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La collectivité via son délégataire en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Installations intérieures de l'immeuble

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble à desservir par le réseau d'assainissement.

L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement des fondations.

Les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Tous les équipements d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers,...) doivent être munis de siphons positionnés entre ces équipements et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Le raccordement de plusieurs équipements à un même siphon est interdit.

Conformément à l'article L1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L 1331-1, L 1331-4 et L 1331-5, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Broyeurs

Conformément à l'article 261.4 du Règlement Sanitaire Départemental, les broyeurs d'éviers et sani-broyeurs sont interdits.

Article 8. Redevance d'assainissement

Conformément à l'article L2224-12-2 et aux articles R 2224-19-1 à 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de la collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif pour la part du service qu'elle assure.

Celle-ci est perçue via la facture d'eau potable.

Cette redevance se compose :

- D'une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ;
- D'une partie fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne,...) doit en faire la déclaration à la mairie et au service de l'eau et de l'assainissement. Le volume d'eau ainsi utilisée doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté, installé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Chapitre 1. Dispositions générales

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur serait applicable sur la base d'un forfait annuel de 40 m³ par branchement.

Pour les immeubles collectifs, la consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général de l'immeuble et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle fera l'objet d'une convention de déversement, souscrite par le gestionnaire de l'immeuble, qui réglera les factures correspondantes.

En cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit faire l'objet d'un contrat et d'un abonnement au service des eaux.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

Pour les assimilés domestiques, la redevance est calculée de la même manière que pour les usagers domestiques (cf. Annexe 3 : Tarifs redevance assainissement).

Pour les usagers non domestiques dépendant d'une convention spéciale de déversement, les sommes sont calculées suivant les modalités du Chapitre 4 et les tarifs de l'Annexe 6 : tarifs usagers non domestiques relevant d'une convention spéciale de déversement.

Pour les piscines ou autre équipement qui ne rejette normalement pas d'effluents au réseau d'eaux usées, une exonération des volumes est possible si conformément à l'article R 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, l'équipement est alimenté par son propre branchement spécifique doté d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation.

Article 9. Participation financière (PFAC) des propriétaires d'immeubles, habitations ou activités soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles, habitations ou activités soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 sont astreints par la Collectivité, pour tenir compte de l'économie, par eux, réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Pour information, la PFAC ne peut excéder 80% du montant (voir annexe 5) qu'aurait payer l'usager pour une installation d'assainissement non collectif.

Son montant est déterminé par le Conseil Communautaire. La PFAC usager domestique ou assimilé domestique s'applique pour chaque logement ou activité créé, le tarif est disponible en Annexe 5 : tarifs de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif).

Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau d'assainissement est devenu effectif et au plus tard au bout d'un délai de 3 ans, après la demande déposée.

Pour un branchement neuf, après le contrôle, l'usager transmet à la collectivité l'avis de conformité qui permet à la collectivité de minorer le montant de la PFAC.

Chapitre 2. Branchement d'assainissement

Article 10. Définition du branchement

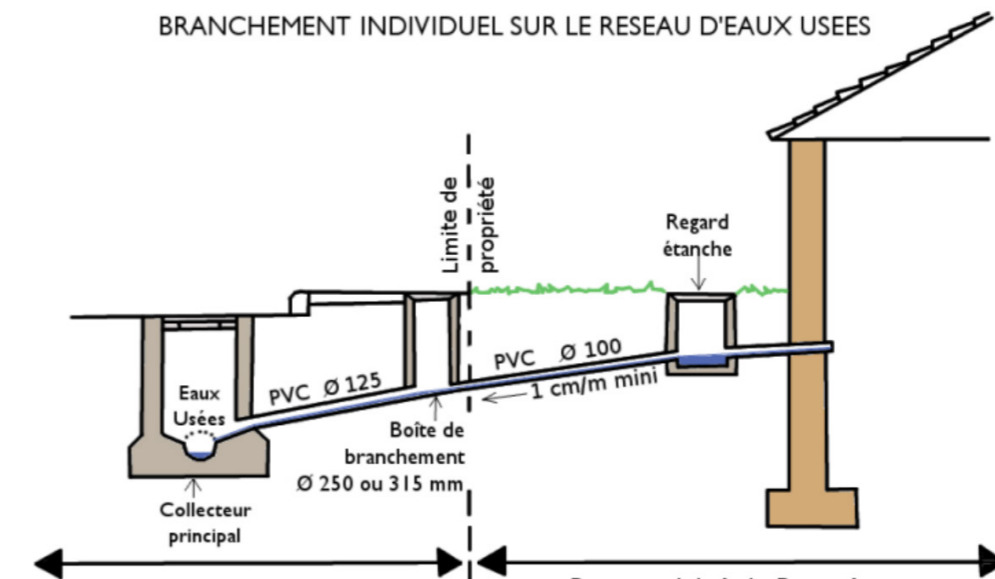
Le branchement est la canalisation de raccordement au réseau d'assainissement concerné, partant du tampon ou de l'ouvrage dit « regard, boîte ou tabouret de branchement », « regard de façade » ou « regard de tête », normalement situé sur le domaine public et sur lequel viennent se raccorder les canalisations de l'immeuble. Cet ouvrage sera dénommé « tabouret de branchement » dans la suite du présent règlement.

Le tabouret de branchement est situé sur le domaine public. Lorsqu'il ne peut être positionné qu'à l'intérieur de la propriété de l'usager, le tabouret de branchement est situé le plus près possible du domaine public et doit être visible et accessible en permanence afin de permettre son contrôle et son entretien par l'exploitant, les agents de la collectivité ou toute autre entreprise mandatée par cette dernière.

Un tabouret de branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble bâti. Dans certains cas particuliers, des dérogations peuvent être accordées par le service d'assainissement pour la pose de tabourets multiples entrées.

L'absence de tabouret de branchement est une non-conformité. Pour les situations antérieures à la pose du réseau d'assainissement, le tabouret sera posé à l'occasion de transactions immobilières à la charge de l'acheteur sous un délai maximum de 6 mois après l'acquisition.

Figure 1 :
Cas général séparation public/privé



Article 11. Limites de prise en charge du branchement

En l'absence de tabouret de branchement (anciennes constructions), la limite privée/publique est définie par la limite de propriété. Toutefois, si des éléments autres qu'un tabouret de branchement conforme ont été implantés par le propriétaire sur le domaine public (siphon disconnecteur, té de visite,...), l'entretien et la réhabilitation de ces éléments demeurent à sa charge.

Article 12. Prescriptions

Séparation EU-EP

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété.

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux tabourets de branchement distincts, que ce soit en réseau séparatif ou en réseau unitaire.

Les canalisations sont normalisées selon le « fascicule 70 ouvrages d'assainissement » en vigueur (https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0030524/F70_2012-05-30.pdf). Les raccords sont des raccords à joints y compris en partie privative.

Pente

La pente de la canalisation doit être, en tout point du réseau, supérieure au moins à 1 cm par mètre (1 %).

Reflux

Conformément à l'article 261-3 « Protection contre le reflux des réseaux d'eaux usées et pluviales » du Règlement Sanitaire Départemental, un dispositif anti reflux visitable est obligatoire lorsque la pente est inférieure ou égale à 1 cm par mètre, et/ou si le plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble est inférieur au niveau de la chaussée où passe le réseau.

Le service d'assainissement n'est pas responsable des inondations ou de l'humidité causées à l'immeuble en raison de la présence d'une nappe phréatique.

Branchement

La canalisation de branchement sera raccordée au collecteur public au point qui sera fixé par l'exploitant ou la Collectivité.

Pour un logement, en entrée du tabouret, le diamètre minimum du branchement est de 100 mm et en sortie du tabouret, le diamètre minimum est de 125 mm.

Le dispositif permettant le raccordement à l'égout doit être positionné à 60° avec garantie de parfaite étanchéité. Le raccordement ne doit créer aucun obstacle ni saillie à l'intérieur du collecteur. Le raccordement au collecteur s'effectue de préférence par une culotte de branchement, étanche, voire une tulipe ou selle de branchement. Tout autre raccordement est interdit. Il ne sera laissé aucun matériau ou gravât dans la canalisation de branchement et le réseau public.

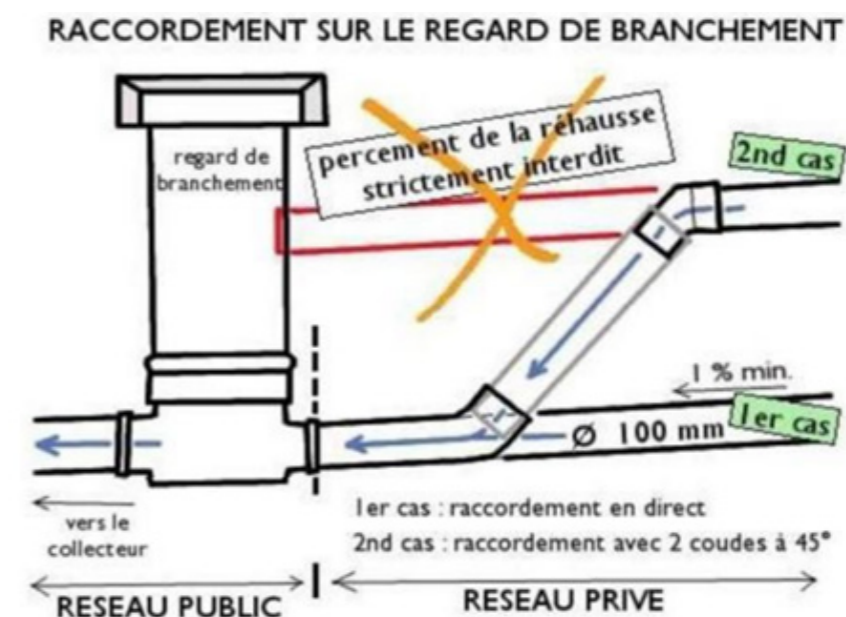
Les coudes à 90° sont à éviter et à remplacer par deux coudes à 45°.

Tabouret de branchement

Le tabouret de branchement est un regard de visite étanche de diamètre 315 mm (voire 250 mm) protégé par un tampon en fonte à fermeture hydraulique de classe C250 et permettant le passage du matériel d'entretien.

Le raccordement au tabouret se fait en cunette. L'étanchéité de ces travaux devra être particulièrement soignée.

Figure 2 :
Raccordement sur le tabouret de branchement



Servitudes de réseaux :

Tout ouvrage public d'assainissement situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Collectivité, d'une servitude d'accès au collecteur. La largeur de cette emprise est, sauf cas particulier, de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre du collecteur existant, avec un minimum de 3 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions sont interdites et les plantations sont limitées à celles dont les racines sont inférieures à 60 cm. L'inscription d'une nouvelle servitude d'accès sur une parcelle donne droit au versement d'une indemnité au propriétaire. Le montant de cette indemnité est défini par la Collectivité selon le mètre linéaire et au cas par cas selon les nuisances occasionnées.

Article 13. Cas particuliers

Extension du réseau public

Les extensions du réseau d'assainissement en vue de desservir les parcelles non raccordées situées en zone d'assainissement collectif, sont effectuées selon les programmations de travaux de la collectivité. Dans l'attente d'une extension, ces parcelles devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme au règlement du service d'assainissement non-collectif, sous réserve que les réglementations d'urbanisme l'autorisent.

Raccordement d'un immeuble ancien à un réseau neuf

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'assemblée délibérante.

Viabilisation de parcelles constructibles et riveraines du réseau neuf :

Lors de l'étude d'un projet d'extension du réseau d'assainissement et avant le démarrage de chantier, tout propriétaire de parcelle non bâtie constructible peut demander par écrit au service d'assainissement la réalisation d'un tabouret de branchement en limite de domaine public dans le cadre des travaux.

Article 14. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'utilisateur dès que l'immeuble est raccordable. Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 % (cf. Chapitre 6).

Modalités particulières :

Dans le cadre d'une extension ou d'une séparation des réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire devra procéder à ses frais à la séparation absolue des Eaux Usées (E.U.) et Eaux Pluviales (E.P.) à l'intérieur de son immeuble et se raccorder au tabouret de branchement en attente au plus proche de la limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau.

Le délai de raccordement peut atteindre 10 ans maximum sur présentation d'une facture de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 5 ans associée à la production d'un contrôle réalisé par le service d'assainissement non collectif (SPANC) garantissant du bon fonctionnement de l'installation.

Pour un immeuble ou une habitation riveraine d'au moins deux (2) rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'eaux usées.

Un immeuble ou une habitation située en contrebas d'un réseau d'assainissement qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Article 15. Demande de branchement

La Communauté de Communes réalise tous les travaux de raccordement au collecteur principal au tabouret. Ces travaux réalisés exclusivement par la Communauté de Communes sont à la charge du demandeur. La Communauté de Communes se faisant rembourser les frais de branchement, conformément au L 1331-2 du Code de la Santé publique.

Tout propriétaire devant être raccordé au réseau d'assainissement doit en effectuer la demande via le formulaire (cf. Annexe 7 : Formulaire de demande de branchement usager domestique), auprès du service d'assainissement selon qu'il produise des eaux usées domestiques, assimilées domestiques, non domestiques ou qu'il est un aménageur ou lotisseur.

La demande doit être accompagnée d'un plan masse du projet sur lequel seront indiqués très nettement le tracé des canalisations et l'emplacement des branchements ainsi que le diamètre, les caractéristiques des canalisations et les fils d'eau du branchement. Si la réalisation des travaux diffère par rapport au plan des travaux, alors un nouveau plan à jour sera établi par le constructeur.

A réception de la demande, la collectivité prépare sous 2 mois une proposition de raccordement, accompagnée d'une proposition financière.

La demande de raccordement est soumise à l'utilisateur pour validation et engagement.

Engagement financier

A signature de l'engagement, l'utilisateur déclare rembourser à la collectivité les frais de réalisation des branchements. En cas de non remboursement, les poursuites seront lancées par le trésor public chargé du recouvrement des titres de recettes. Les actions du Trésor public peuvent aller jusqu'à la saisie sur salaire ou sur allocations.

Modalités d'exécution

Après acceptation et signature de l'engagement, la Communauté de Communes réalise les travaux sous 2 mois.

Le montant pourra être modifié si des difficultés imprévues apparaissent durant les travaux (rocher, réseaux inconnu, modification du projet,...) Dans ce cas la Communauté de Communes se rapprochera de l'utilisateur pour modifier le devis initial.

Le tabouret est posé avec des attentes pour le raccordement de la construction. Les fils d'eau sont basés sur les indications fournies par le demandeur. La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable en cas de difficultés de raccordement. Toute modification sera réalisée par la Communauté de Communes à la charge du demandeur.

Mise en service

Les travaux sont réalisés du collecteur au tabouret inclus. Le tabouret posé par la Communauté de Communes est doté d'un obturateur. Celui-ci ne pourra être ouvert qu'une fois les contrôles en partie privée réalisés (contrôle tranchée ouverte, puis test d'écoulement).

Article 16. Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble ou d'une habitation est obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En cas de reconstruction d'un immeuble ou d'une habitation sur une parcelle anciennement bâtie où existait un branchement au réseau d'assainissement, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété est desservie directement par le réseau d'assainissement collectif. Le raccordement direct au réseau est obligatoire dans un délai de deux (2) ans, aux frais du propriétaire.

Article 17. Dommages causés à la partie des branchements situés sous le domaine public

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur la partie publique de son branchement.

Les frais d'intervention entre le tabouret et le collecteur sont pris en charge par la Collectivité. En l'absence de tabouret, ces frais sont à la charge du propriétaire.

Les dommages, y compris ceux causés aux tiers, dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance ou à l'inobservation du présent règlement, sont à sa charge de celui qui en est l'auteur.

En vertu des pouvoirs de police du maire et/ou du président de la Collectivité, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité sanitaire, à la qualité du milieu récepteur, ou de non-respect des lois et règlements relatifs à l'assainissement. Ces travaux sont, le cas échéant, à la charge de l'utilisateur. Les sanctions sont prévues au Chapitre 6 du présent règlement.

Figure 3
Tabouret en charge :
bouchage du réseau public - travaux à la charge de la collectivité

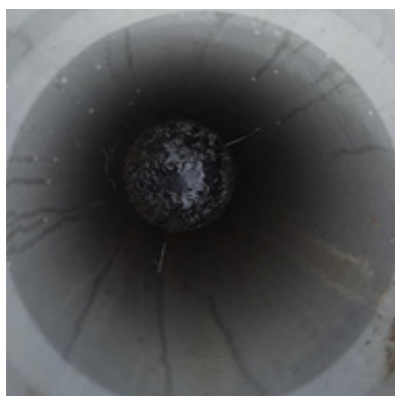


Figure 4
Tabouret niveau normal :
bouchage de la canalisation privée - travaux à la charge du particulier



Article 18. Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer, de faire obstacle ou de faire des prélèvements d'effluents.

Article 19. Cas de contrôle

Le service d'assainissement ou son exploitant contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement de la partie privée du branchement et notamment dans les situations suivantes :

→ **Branchement neuf** : Le contrôle se déroule en partie privée, le propriétaire doit obligatoirement contacter le service d'assainissement pour la réalisation du contrôle de conformité au moins 10 jours avant le remblaiement des tranchées. Le contrôle est effectué tranchée ouverte du tabouret aux différentes sorties EU – EP de l'habitation. Ce contrôle est suivi de test à l'écoulement lorsque les points d'eau sont opérationnels. Le contrôle de branchement neuf donne lieu à l'établissement d'un avis de conformité. L'obturateur du tabouret d'un branchement neuf est ouvert après ce contrôle. La date d'ouverture du tabouret correspond à la date de mise en recouvrement de la PFAC.

→ **Cession d'immeubles** : excepté s'il détient un contrôle daté de moins de 10 ans le jour de la signature de l'acte de vente, le propriétaire doit contacter l'exploitant au moins 15 jours avant la date de contrôle souhaitée. Un avis de conformité doit obligatoirement être établi afin d'informer l'acheteur de l'état du branchement et des éventuels travaux à réaliser ;

→ **Modification des raccordements d'eaux usées** ;

→ **Campagne de contrôles à la demande de la Collectivité.**

Article 20. Contenu du contrôle de branchements

Le contrôle du branchement vise notamment à vérifier :

- La séparation réglementaire des eaux usées et des eaux pluviales en partie privative ;
- Le raccordement réglementaire des eaux usées privatives au réseau d'eaux usées collectif ;
- La présence d'un tabouret de branchement accessible et étanche dédié à l'habitation ;
- L'étanchéité et l'accessibilité des réseaux (regards en pied de gouttières, regards aux changements de direction) ;
- La suppression ou la neutralisation de tous les anciens ouvrages (fosses toutes eaux,...) par un opérateur agréé ;
- Le bon écoulement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pour les activités assimilées ou non domestiques, le contrôle permet également de vérifier :

- La séparation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques ou non domestiques ;
- L'entretien réglementaire des dispositifs de prétraitement, sur la base notamment des justificatifs de vidange et éventuellement des analyses ;
- La nature des effluents rejetés.

Un contrôle de branchement comprend les éléments suivants :

- Prise de rendez-vous avec l'utilisateur ;
- Visite sur place, en présence de l'utilisateur ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures ; le service d'assainissement ou son exploitant procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières ;
- Pour les branchements neufs, un contrôle obligatoire est effectué en tranchée ouverte, du tabouret à l'habitation. Dans le cas contraire, l'utilisateur devra procéder à ses frais à la réouverture de la tranchée. Le contrôle est non conforme, si la tranchée est refermée. Ce contrôle est suivi d'un contrôle des points d'eau.
- L'entreprise qui réalise les travaux remet à l'utilisateur un procès-verbal de réception et un plan de récolement précis accompagné des fils d'eau du tabouret à la construction ;
- A la fin de la visite, le contrôleur informe l'utilisateur des constats opérés et lui communique toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie ;
- L'avis de conformité accompagné d'un schéma de principe des installations et du branchement est établi.

Article 21. Avis de conformité

Dans un délai de 8 jours après le contrôle, le contrôleur adresse au propriétaire, avec copie à la Collectivité, un avis de conformité.

L'avis de conformité est valable 10 ans excepté si des travaux de nature à modifier les écoulements sont réalisés (modification de l'usage des points d'eau et de leurs évacuations, extensions de l'habitation ou création de nouveaux rejets,...).

En cas de branchement non conforme, la collectivité enjoint le propriétaire de réaliser des travaux de mise en conformité, à ses frais, dans un délai de six mois, sauf en cas de branchement neuf ou en cas de pollution avérée générant des dégradations pour l'environnement, des nuisances de voisinage ou des risques pour la santé publique, pour lesquels les travaux doivent être exécutés **sans délai**.

Une fois le délai de 6 mois écoulé, si les travaux n'ont pas été réalisés, la collectivité informe le propriétaire que tant que la mise en conformité ne sera pas effectuée et validée, il sera astreint à la majoration prévue au Chapitre 6.

Une fois les travaux réalisés selon les prescriptions du service d'assainissement, le propriétaire sollicite une contre-visite, à ses frais.

Article 22. Tarif du contrôle

Le contrôle est effectué par l'exploitant du réseau d'assainissement. Ce contrôle et la contre-visite éventuelle sont à la charge du propriétaire. Les tarifs du contrôle et de la contre-visite sont indiqués à l'Annexe 4 : Tarifs de contrôle.

Article 23. Demande de branchement

Elle est réalisée via le formulaire en Annexe 8 : Formulaire de demande de branchement usager non domestique ou assimilé domestique téléchargeable sur le site de la Collectivité.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser les eaux usées assimilables aux utilisations à des fins domestiques est accordée par le service d'assainissement, par une autorisation de déversement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration du réseau d'assainissement collectif, dans un délai d'un mois après la demande.

Les modalités de réalisation du branchement sont celles décrites à l'article 15.

Article 24. Prétraitement

Le service d'assainissement pourra imposer des conditions de raccordement spécifiques suivant le type d'activité. Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées dans l'**Annexe 1** : Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007) et l'Annexe 2 : Prescriptions techniques par activités (mise à jour à vérifier) du présent règlement et s'appliquent d'office.

Les équipements de prétraitement figurent sur l'autorisation de déversement. Il appartient au demandeur de dimensionner, financer et entretenir ces équipements. En cas de dysfonctionnements avérés, par manque d'entretien, l'usager voit son raccordement devenir non conforme et est soumis aux pénalités prévues au **Chapitre 6**. Si les dysfonctionnements, récurrents, génèrent des dégâts tels que les équipements destinés à la collecte ou au traitement des eaux usées sont endommagés, la Collectivité se réserve le droit de déposer plainte.

Article 25. Autorisation de déversement

Le droit au raccordement est matérialisé par un arrêté d'autorisation de déversement qui ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service d'assainissement. L'autorisation de déversement est délivrée par la Collectivité à titre individuel, elle est non cessible et illimitée dans le temps. En cas de changement de propriétaire ou d'usager, le nouveau propriétaire ou usager est tenu de déclarer ses coordonnées au service d'assainissement. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, l'usager informe le service d'assainissement afin de procéder à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées, une nouvelle demande doit être adressée au service d'assainissement.

Article 26. Déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Conformément toutefois à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le déversement permanent ou temporaire d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte peut être préalablement autorisé par le président de la Collectivité sur la base du formulaire de demande d'autorisation annexé au présent règlement (cf. Annexe 8 : Formulaire de demande de branchement usager non domestique ou assimilé domestique).

L'absence de réponse à la demande d'autorisation permanente plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'instruction se déroule dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, par la Collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la Collectivité au moins soixante jours avant ce déversement.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à titre personnel et non cessible. Elle est valable pour une période de 10 ans, avec un renouvellement tacite pour une période de 10 ans, excepté pour les autorisations associées à une convention de déversement où la durée est ramenée à 5 ans.

Toute modification affectant l'identité du bénéficiaire ou l'activité en cause, telle qu'un changement de nature des eaux usées ou une augmentation du volume de ces eaux, doit être déclaré auprès du service d'assainissement. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être nécessaire.

Article 27. Spécifications techniques

Les producteurs d'eaux usées non domestiques devront disposer de trois réseaux et trois branchements distincts :

- Eaux usées domestiques ;
- Eaux usées non domestiques ;
- Eaux pluviales.

a. Regard de contrôles

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques, sera complété par un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public. Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'immeuble du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection de ce réseau contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

b. Prétraitement

Suivant la nature de l'activité ou son importance, la collectivité pourra demander la réalisation d'équipements dits de « prétraitement » en vue de rendre acceptables par le système d'assainissement les effluents générés. Le dimensionnement, conforme à la réglementation, le financement et l'entretien de ces équipements sont à la charge du demandeur. Ces équipements comprennent tous les dispositifs de surveillance et de mesure des rejets. La surveillance métrologique périodique des rejets est à la charge de l'usager. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès du service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 28. Contrôle

La collectivité pourra demander des analyses sur les effluents afin de vérifier la conformité des rejets. Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Les analyses sont réalisées aux échéances mentionnées dans l'autorisation de déversement et portent sur les paramètres figurant dans l'autorisation de déversement. Ces analyses sont à la charge de l'usager si elles révèlent une non-conformité des effluents.

Article 29. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter les valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- Les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- Les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires,...) ;
- Les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...)
- Les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La Collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Les valeurs retenues dans l'arrêté d'autorisation de déversement pourront s'inspirer de celles indiquées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 30. Convention spéciale de déversement

Etendue

Une convention spéciale de déversement peut être conclue entre le bénéficiaire, le délégataire chargé de l'exploitation du service et la Collectivité.

- Lorsque les rejets proviennent d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Lorsque la nature, la quantité des effluents ou les caractéristiques du réseau d'assainissement récepteur, entraînent un risque environnemental et une charge financière spécifique.

Durée

La convention est établie pour une durée de 5 ans.

Contenu

La convention spéciale de déversement :

- Définit l'ensemble des dispositifs utilisés pour prétraiter et acheminer les effluents vers le réseau de la Collectivité et comporte un plan de récolement des réseaux Eaux Usées / Eaux Pluviales ;
- Comporte les fiches de sécurité des produits utilisés dans le processus de fabrication ou lors des nettoyages ;
- Fixe les seuils d'acceptabilité des paramètres caractérisant les rejets, au vu de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ou reprend ceux de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'ICPE ;
- Fixe les modalités d'analyses de ces paramètres (fréquence, méthodologie, seuil de référence,...) ;
- Fixe les modalités financières de la rémunération du délégataire et de la Collectivité.

Dispositions financières de la convention

Le mode de calcul est basé sur le volume consommé auquel est appliqué un coefficient de pollution. Ce coefficient est calculé à partir des analyses réalisées par le gestionnaire de l'établissement. Le coefficient exprime le rapport entre un effluent domestique et l'effluent industriel.

Le volume pris en compte pour le calcul inclut les volumes issus de forages ou de pompages. La Collectivité demandera la pose d'un compteur de consommation sur ces ouvrages. Le volume pris en compte peut être minoré par les pertes dues aux procédés industriels.

La part financière rémunère la part fixe et variable du délégataire ainsi que la part fixe et variable de la Collectivité. Les tarifs s'appliquant sont décrits à l'Annexe 6 : Tarifs usagers non domestiques relevant d'une convention spéciale de déversement.

Article 31. Principe général

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés « d'opérateurs ».

Article 32. Demande de branchement

L'opérateur effectue une demande de raccordement du réseau au moyen du formulaire annexé au présent règlement (Annexe 9 : Convention d'aménagement ou de lotissement) auquel est joint :

- Sous forme numérique (PDF et DWG), un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux et des équipements de l'opération dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au N.G.F. (IGN 69) ;
- Le fil d'eau jusqu'au regard de visite connectant l'opération au réseau ;
- La pente devant être de 1 % au minimum en tout point du réseau, l'aménageur fournit les notes de calcul et de dimensionnement et les puissances électriques nécessaires (KV_a) des équipements qu'il prévoit le cas échéant pour assurer l'écoulement des eaux usées.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau d'assainissement public.

Le raccordement au réseau de la collectivité est réalisé par celle-ci (via un regard ou un raccordement), mais reste à la charge de l'aménageur.

Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), doivent être qualifiées.

Les travaux sont conformes aux prescriptions générales de la collectivité (voir Annexe 11 : Prescriptions travaux pour les aménageurs) et au CCTG fascicule 70 précité.

Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- Soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- Soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Cette mesure a pour but d'éviter la détérioration ultérieure des chaussées par suite d'une réalisation échelonnée des branchements. Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être éventuellement incorporées, à plus ou moins brève échéance dans le domaine public.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de son propre tabouret de branchement. S'il s'agit d'une opération concernant une zone d'activité, les prescriptions de branchement des eaux non domestiques ou assimilées domestiques s'appliquent.

Article 33. Intégration au domaine public

L'intégration au domaine public du réseau d'assainissement eaux usées pourra être demandée dès réception des travaux.

1. Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité se réserve le droit de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers. Il appartient à l'opérateur de coordonner la rétrocession des différents réseaux avec les différents gestionnaires.

2. Jusqu'à l'intégration des installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires.

3. Pour éviter que l'intégration dans le domaine public n'entraîne un transfert de créances au détriment de la Collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

4. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la commune, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la Collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

5. Au moment de l'intégration, l'opérateur fournit les éléments suivants datés de moins de 6 mois avant la signature de l'acte de rétrocession :

-Essais d'étanchéité à l'air sous pression conformes aux articles 57 et 58 du fascicule 70 précité pour les canalisations d'assainissement, et passage de la caméra à la fin des travaux et avant la mise en service des installations, si possible en période de nappes hautes dans la totalité du réseau ;

-Contrôles des branchements privés en cas d'habitations existantes ;

-Plan de récolement conforme classe A (fichier PDF, dwg et shape) à l'exécution des ouvrages. Ce document doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, les côtes x, y, z et z' (radier et TN). Les données doivent être fournies et référencées au format de GEOPAL (le tout en projection Lambert 93, EPSG 2154) ;

-Rapport complet d'inspection vidéo (format .PDF et .csv avec localisation des regards sur la base des côtes x et y du plan de récolement).

Les frais de ces contrôles sont à la charge du demandeur.

Article 34. Redevances et PFAC

Les usagers connectés aux réseaux privés sont soumis aux redevances assainissement prévues dans la mesure où ce réseau est connecté au réseau public d'eaux usées.

Ils sont également soumis au présent règlement de service en ce qui concerne les modifications de leur immeuble ou de leurs activités ayant des conséquences sur les eaux usées.

Les personnes qui acquièrent un lot et le font bâtir sont astreintes à verser la participation financière à l'assainissement collectif que l'opération ait été rétrocédée ou non.

Les prescriptions relatives à la PFAC ne s'appliquent pas quand une participation a déjà été exigée forfaitairement auprès de l'opérateur (cas des ZAC). Toutefois, celle-ci est due si la Collectivité a financé, partiellement ou totalement, des aménagements particuliers situés hors du périmètre de la ZAC et destinés à permettre de gérer les eaux usées de l'opération.

Article 35. Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure de se conformer à la réglementation et éventuellement à des poursuites pénales.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer tout constat et tout contrôle, et notamment par prélèvement, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets constatés sont interdits, les frais de constat et d'analyses occasionnés seront à la charge du contrevenant. Une majoration de la redevance pourra être appliquée tant que les travaux correctifs n'auront pas été réalisés.

Le raccordement régulier est le raccordement conforme aux prescriptions du présent règlement.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L1331-1 du code de la santé publique, la collectivité a décidé qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevrait auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Par ailleurs, faute par le propriétaire de respecter l'obligation de raccordement et de maintenance en bon état de fonctionnement de ce raccordement, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature, dès l'établissement du branchement, ou de respecter toute prescription du présent règlement ou d'une autorisation de déversement accordée, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 et L1331-11 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans la limite de 400 %. Les frais inhérents à la constatation d'un déversement irrégulier (déplacement, constat, analyses, lettre de mise en demeure,...) sont à la charge de l'auteur de ce déversement. Les frais de mise en demeure sont forfaitairement fixés à 15 % du montant de l'abonnement annuel.

En cas de danger grave et immédiat, le branchement peut être immédiatement déconnecté, aux frais et risques du bénéficiaire après que ce dernier en ait été informé par tous moyens.

Absence de contrôle de conformité

Le propriétaire a fait la demande de branchement auprès du service d'assainissement mais n'a pas demandé de contrôle de conformité après s'être raccordé sur la boîte de branchement et avoir ôté l'obturateur :

- Le branchement est considéré comme non conforme,
- La majoration de la redevance assainissement s'applique,
- La minoration de la PFAC ne peut s'appliquer,
- La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer le branchement tant que les contrôles n'ont pas été réalisés.

Deuxième absence à un contrôle prévu

Le propriétaire, l'occupant ou l'entreprise réalisant des travaux de réseaux ne se présente pas au rendez-vous de contrôle de branchement conformément à la procédure décrite à l'Article 20, quel que soit le type de contrôle de branchement :

- La majoration de la redevance assainissement s'applique,

Branchement non remis en conformité

Suite à un contrôle de branchement déclaré non conforme, passé le délai de mise en conformité en vigueur, le service assainissement :

- Appliquera la majoration de la redevance assainissement tant que le branchement ne sera pas mis en conformité,

- Pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de réaliser les travaux de mise en conformité,
- Pourra obturer le branchement,
- Pourra réaliser des travaux d'office au frais de l'utilisateur.

Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement réalisé sans autorisation expresse et préalable du service d'assainissement. Ce branchement est interdit et sera détruit aux frais du propriétaire dès lors qu'il ne serait pas conforme, sans préjudice de poursuites pénales.

Non-conformité du rejet

Dans le cas où le rejet représente un danger ou n'est pas conforme, le service assainissement :

- Peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'utilisateur. Ils sont fixés forfaitairement à 15 % du montant de l'abonnement annuel ;
- Se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation immédiate des branchements aux frais du responsable ;
- Pourra facturer au responsable les frais de constatation (frais de déplacement, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable), du préjudice subi et de réparation des dégâts éventuels ;
- Pourra déposer plainte et engager une action en justice ;
- Pourra exécuter d'office, les travaux de mise en conformité sous domaine public ou privé, aux frais du responsable ;
- Pourra retirer l'autorisation de déversement, en cas de manquement du bénéficiaire à la réglementation, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque le Président de la Collectivité estime que la réponse apportée par le bénéficiaire ne permet pas de respecter la réglementation ;
- Considérera que le branchement est non conforme et appliquera la majoration de la redevance assainissement prévue.

Absence de déclaration de la modification de la situation des effluents non domestiques

En l'absence de déclaration, le service d'assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues. Ce refus sera envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le branchement non déclaré est considéré comme un branchement clandestin. Si le service estime qu'il existe un risque pour le système d'assainissement intercommunal, le branchement pourra être condamné aux frais de l'utilisateur.

Article 36. Litiges

Les litiges entre le service public de l'assainissement collectif et les usagers du service relèvent du Tribunal Judiciaire territorialement compétent à l'exception de ceux qui portent sur des dispositions réglementaires, qui relèvent du Tribunal Administratif de Nantes.

Avant toute saisine d'un Tribunal, un recours gracieux peut être formé auprès du Président de la Collectivité.

Article 37. Date d'application

Le présent règlement approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 38. Diffusion et acceptation du règlement

Le présent règlement sera remis ou adressé aux abonnés actuels et futurs par voie postale, le cas échéant avec la première facture de distribution d'eau potable suivant son entrée en vigueur ; il pourra le cas échéant leur être adressé par voie électronique. Il est disponible sur le site internet de la Collectivité et tenu à la disposition des usagers.

Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 39. Protection des données

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018). La Communauté de Communes et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif. Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- La facturation de l'assainissement (participation à l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...) ;
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des Usagers en cas de perturbation, d'intervention ou d'interruption de service.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant les délégataires intervenant sur la commune concernée ou le service assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

Les données sont conservées par les délégataires et le service pour la durée d'accès au service par l'utilisateur et de deux années supplémentaires.

La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 2 février 2023

Annexe 1

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

(Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007)

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télé-diffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 2

Prescriptions techniques par activités

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC (graisses), DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (féculles)	séparateur à féculles	
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage tamisage dispositif de refroidissement	Volumés, pH, température, Perchloroéthylène
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	double séparateur à solvant	
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)			
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure, volumes
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			SEC (graisses), DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume

Implantation et entretien

Séparateurs à graisse et à féculle (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire.
 Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.
 Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
 Les justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange doivent être tenus à disposition du service public d'assainissement.

L'évacuation en provenance des locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessitent la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement) et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, goudron, peinture, corps solides... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, hôtels, restaurants... devront se déverser dans un appareil de décantation muni d'une cloison siphonoïde, située au départ de leur branchement. Cet appareil devra être agréé par le service d'assainissement.

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus de l'appareil prévu ci-dessus. Les aires de lavages de véhicules rejetant au réseau des eaux usées doivent être couvertes.

Annexe 3

Tarifs redevances assainissement

Tarifs de la redevance assainissement 2021

La redevance intercommunale pour les communes de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon en 2021 s'établit ainsi, elle concerne les usagers domestiques et non domestiques.

Saint Étienne de Montluc Cordemais Le Temple de Bretagne	Part fixe (abonnement)	50,79 €
Saint Étienne de Montluc Cordemais Le Temple de Bretagne	Part variable	1,3607 €
Savenay	Part fixe (abonnement)	38,69 €
Savenay	Part variable	1,0364 €
Prinquiau	Part fixe (abonnement)	35,16 €
Prinquiau	Part variable	0,9420 €
Malville	Part fixe (abonnement)	33,36 €
Malville	Part variable	0,8938 €
La Chapelle-Launay	Part fixe (abonnement)	34,03 €
La Chapelle-Launay	Part variable	0,9116 €
Bouée	Part fixe (abonnement)	30,32 €
Bouée	Part variable	0,8123 €
Lavau-sur-Loire	Part fixe (abonnement)	24,27 €
Lavau-sur-Loire	Part variable	0,6502 €

Principe de tarification, délibération du 28/03/2019

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 28 mars 2019 Délibération n° 25 28-03-2019
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 22/03/2019 Lieu de la séance : LE TEMPLE DE BRETAGNE Date de la séance : 28/03/2019
Présents : Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN – A LANCIEN- J DALIBERT - P MARTIN - S TIHAY - C BIGUET - D MANACH - B MAROT - D BIDAUD - Y THOBY – Y COURIO - R NICOLEAU - G FRESNEAU - F ROULEAU - A FARCY - Y TAILLANDIER - C BRUN - J TATARD Mesdames : S JOBERT - A.C SEGAUD - L LECLAIR - V GAUTIER - C SACHOT - A GUILLARD - P CHABAUD - S HALLIEN - M LOUVARD LE PROVOST	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 28 Procurations : 7 Absent : 1 Nombre de votants : 35
Absents excusés ayant donné procuration à : M. GALLERAND pouvoir à JL THAUVIN J.F ARTHUR pouvoir à C SACHOT J GEFFROY pouvoir à A LANCIEN J.C BONHOMME pouvoir à AC SEGAUD A KLEIN pouvoir à C BRUN C DESWARTE pouvoir à S HALLIEN A CHAUVEAU pouvoir à P CHABAUD	Présidence : R NICOLEAU Secrétaire de séance : S TIHAY Rapporteur : D MANACH
Absents : B HERRERO	

HARMONISATION DES SERVICES ET DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2333-122 à 132 concernant les redevances assainissement,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (articles R. 2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu la note d'information NOR: INTBI718472N du 18 Septembre 2017 relative à l'exercice des compétences «eau» et «assainissement» par les établissements publics de coopération intercommunale.

Considérant qu'à la suite de la fusion entre la Communauté de Communes Cœur d'Estuaire et la communauté de Communes Loire et Sillon effective depuis le 1er janvier 2017, la compétence « Assainissement eaux usées » est étendue à tout le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que la Communauté de Communes Estuaire et Sillon se doit dans un délai raisonnable d'harmoniser les services proposés aux usagers en matière de collecte, de traitement des eaux usées mais également d'accueil et de service clientèle.

La Communauté de Communes a choisi de mener à terme les différents contrats de délégation passés entre les communes membres de la Communauté de Communes et leur délégataires de l'assainissement soit jusqu'au 31/12/2024, date d'échéance du dernier contrat. Ces contrats, de par leur antériorité, les équipements utilisés, les configurations territoriales et les politiques de gestion retenues entraînent des services et donc des tarifs assainissement différents sur le territoire.

La Communauté de Communes ayant conclu un contrat de concession qui prend effet progressivement à partir du 1^{er} janvier 2019, va au fur et à mesure de l'extinction des contrats actuels, déployer le marché de son délégataire et ainsi harmoniser, à terme, les services et les tarifs proposés aux usagers en matière d'assainissement sur le territoire.

Les extinctions des contrats communaux et leur substitution par le nouveau contrat vont s'accompagner de variations de tarif des parts délégataires. Pour éviter des variations trop importantes, la Communauté de Communes propose que ce soit la part intercommunale qui soit ajustée jusqu'à l'harmonisation de manière à ce que les variations de tarifs assainissement, incluant la part intercommunale et la part délégataire, soient lissées et linéaires pour les usagers.

Montants des parts intercommunales

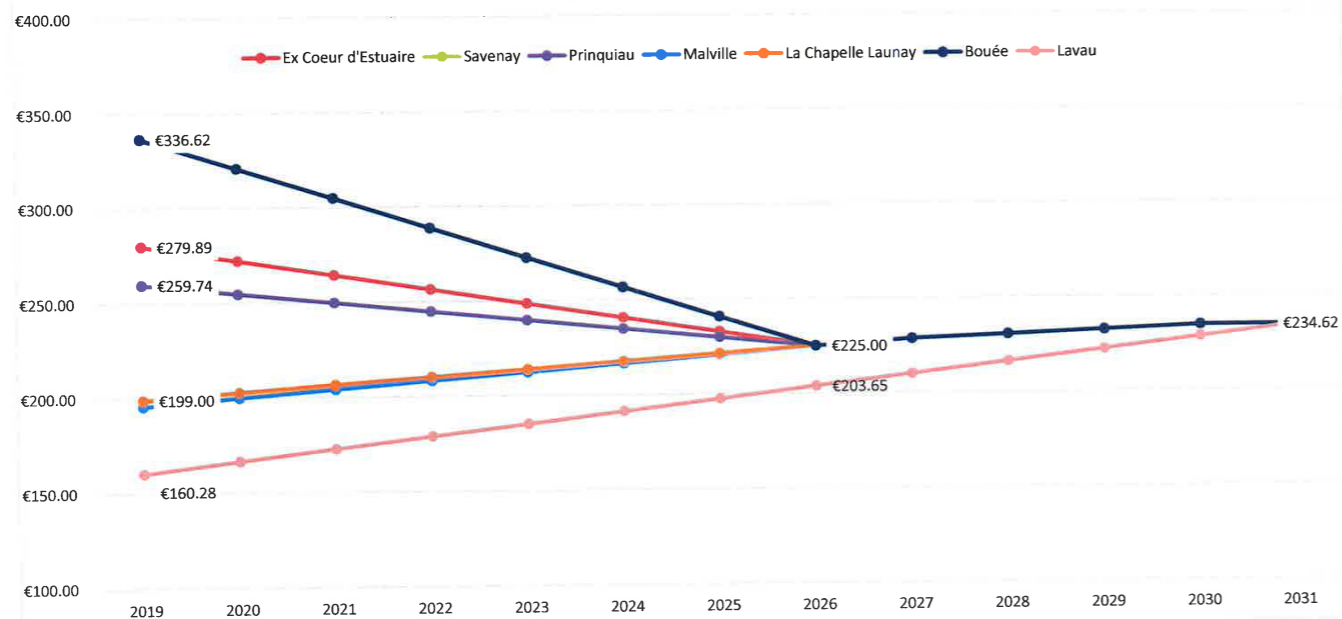
Il est proposé d'adopter le tableau de progression suivant applicable aux usagers de chacune des communes. Compte tenu du périmètre relativement restreint du service assainissement collectif à Lavau sur Loire, la progression de la surtaxe intercommunale est étalée sur 12 années au lieu de 7.

tarifs hors actualisation part intercommunale (1 ^{ère} ligne part fixe intercommunale, 2 ^{ème} ligne part variable au m3)												
Nom collectivité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
ex Cœur d'Estuaire	29,70 €	51,70 €	49,02 €	46,32 €	43,62 €	40,90 €	38,18 €	35,44 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €
ex Cœur d'Estuaire	0,83 €	1,38 €	1,31 €	1,24 €	1,17 €	1,10 €	1,02 €	0,95 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
Savenay	24,29 €	36,28 €	37,33 €	33,33 €	33,87 €	34,41 €	34,93 €	35,44 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €
Savenay	1,06 €	0,97 €	1,00 €	0,89 €	0,91 €	0,92 €	0,94 €	0,95 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
Prinquiau	38,00 €	35,32 €	33,93 €	43,10 €	41,20 €	39,29 €	37,37 €	35,44 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €
Prinquiau	0,97 €	0,95 €	0,91 €	1,15 €	1,10 €	1,05 €	1,00 €	0,95 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
Malville	24,76 €	31,52 €	32,20 €	32,87 €	33,53 €	34,18 €	34,81 €	35,44 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €
Malville	0,89 €	0,84 €	0,86 €	0,88 €	0,90 €	0,92 €	0,93 €	0,95 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
La Chapelle Launay	25,00 €	32,29 €	32,84 €	33,38 €	33,91 €	34,43 €	34,94 €	35,44 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €
La Chapelle Launay	0,92 €	0,86 €	0,88 €	0,89 €	0,91 €	0,92 €	0,94 €	0,95 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
Bouée	50,00 €	33,73 €	29,26 €	24,80 €	20,33 €	15,87 €	40,45 €	35,44 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €	35,87 €
Bouée	0,90 €	0,90 €	0,78 €	0,66 €	0,54 €	0,43 €	1,08 €	0,95 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €	0,96 €
Lavau	10,00 €	22,14 €	23,39 €	24,62 €	25,85 €	27,06 €	28,27 €	29,46 €	30,65 €	31,82 €	32,98 €	34,13 €
Lavau	0,44 €	0,59 €	0,63 €	0,66 €	0,69 €	0,72 €	0,76 €	0,79 €	0,82 €	0,85 €	0,88 €	0,91 €

Les tarifs 2019 sont ceux de 2018 reconduits par la délibération du 28/02/2019

Pour les usagers, l'évolution des tarifs assainissement figurant sur la facture d'eau, intégrant l'évolution des parts délégataires et l'évolution des parts intercommunales fixes et variables se traduira par une évolution linéaire des tarifs comme le présente la simulation, basée sur des estimations, suivantes :

Exemple d'évolution de la part de l'assainissement collectif sur la facture d'eau des usagers pour une consommation de 96 m3.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

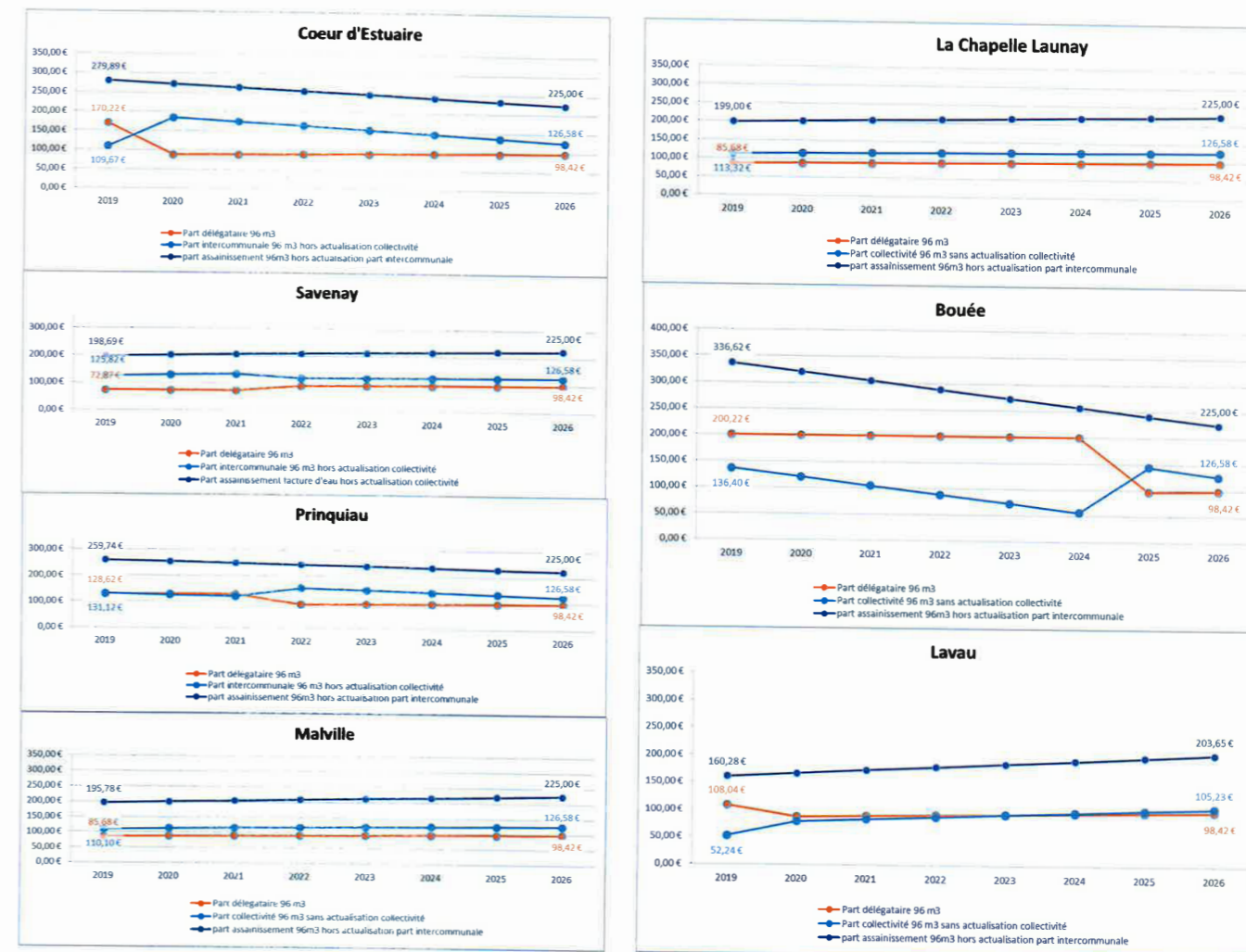
044-200072734-20190328-25_28-03-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2019

Publication : 03/04/2019

Les graphiques suivants présentent un exemple d'évolution estimée des parts délégataires et des parts intercommunales par commune



Actualisation des parts intercommunales

La collectivité propose d'actualiser de manière annuelle, suivant le coefficient multiplicateur K les tarifs de la part variable, calculée au m3, et de la part fixe:

$K = (0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a0}) + 0,15 \times (\frac{ICHTREV - TS}{ICHTREV - TSO})$	
TP10a	Indice travaux assainissement (canalisation) dernier indice connu au 1er Novembre de l'année n-1
ICHTREV-TS	Indice salaires métiers environnement dernier indice connu au 1er Novembre de l'année n-1
TP10a0 (connu 1 ^{er} Novembre 2018)	109.2 (paru le 12/10/2018)
ICHTREV-TSO métiers environnement (eau assainissement, déchets) (connu 1 ^{er} Novembre 2018)	112.2 (paru 10/10/2018)

Le coefficient k calculé pour l'année s'applique pour chaque commune aux valeurs du tableau « tarifs hors actualisation part intercommunale » de l'année.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident par 7 voix contre, 1 abstention et 27 voix pour :

☛ **D'ADOPTER** le tableau, tel que présenté ci-avant, des parts intercommunales fixes et variables à compter du 1^{er} Janvier 2020 en vue d'harmoniser les services relatifs à la collecte, au traitement et à l'accueil de la clientèle pour le territoire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.

☛ **D'ADOPTER** l'actualisation prévue pour les tarifs de la part intercommunale.


Rémy NICOLEAU

Président

Annexe 4

Tarif de contrôle

Le tarif du contrôle est fixé à 135.00 € HT

Ce tarif est révisable annuellement suivant l'indexation suivante :

Prix année=prix initial x K

$K=0.15+0.85(TP10\ a/ TP10A\ 0)$

TP10 a0= 109.7 (sept 2018) indice INSEE

TP 10 a = 110.2 (juil 2020)

Exemple à la date de rédaction du règlement

$P=135 \times (0.15+0.85(110.2/109.7))$

P=135.52 € HT pour l'année 2021.

Le tarif du contrôle de vente est fixé à **150.00 € HT**

Ce tarif est révisable annuellement suivant l'indexation suivante :

Prix année=prix initial x K1

La formule du coefficient K1 est la suivante :

$K1 = 0,15 + 0,37*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,11*(35111407_n/35111407_0) + 0,28*(FSD3_n/FSD3_0) + 0,09*(TP10a_n/TP10a_0)$

Avec :

ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, publié par l'INSEE

35111407 : Indice de prix de vente aux industriels - Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses

FSD3 : Frais et services divers - modèle de référence n°3, publié par le Moniteur des travaux publics

TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP et le Ministère de l'Équipement

IND0 = valeur connue à la prise d'effet du présent contrat

Annexe 5

Tarifs de la PFAC (participation financière à l'assainissement collectif)

Considérant que

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (12 000.00 € HT valeur 2022), diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Pour les constructions individuelles PFAC 2 000 € TTC :

Pour les immeubles collectifs (privés ou bailleurs sociaux) :

La PFAC usager domestique (2 000.00 € TTC) s'applique pour chaque logement créé.

Pour les divisions de logements,

La PFAC usager domestique (2 000.00 € TTC) s'applique pour chaque logement nouvellement créé. La pose d'un compteur d'eau alimentation en eau potable, confirme la création du ou des logements et rend exigible la PFAC même en l'absence de déclaration de la création du ou des logements.

Pour les habitations nouvellement desservies par le réseau d'assainissement collectif.

L'obligation de raccordement est de 2 ans. Toutefois, si le propriétaire présente une facture relative à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif daté de moins de 5 ans à l'adresse concernée, la période de raccordement est portée à 10 ans au maximum. Le montant de la PFAC est identique au montant de la PFAC usager domestique (2 000.00 € TTC). Le montant de la PFAC usager domestique est ramené à 1 500.00 € si l'usager présente l'avis de conformité du branchement neuf.

Pour les usagers assimilés domestiques,

Il est proposé d'adopter une PFAC assimilés domestiques

Cette catégorie concerne les commerces, ateliers, locaux artisanaux, hébergement professionnel, salle de spectacle, restauration,... Une base forfaitaire de 2 000.00 € s'applique à toute création, à cette part s'ajoute une part supplémentaire calculée en fonction de la surface créée et pondérée par un coefficient lié à l'activité.

→ Il est proposé que la somme au m² (surface de plancher) soit fixée à **15.00 €**

→ Il est proposé d'adopter les coefficients suivants :

1.00 : Logement de fonction, hôtel restaurant, hébergement de groupe, réfectoire, internat, hôpitaux...

0.75 : bureaux, établissement de service administratifs et public, établissement de recherche, locaux de production agro-alimentaire...

0.60 : commerces, salles de spectacles, de sport...

0.35 : usine, atelier de production, écoles (hors internat)

0.25 : entrepôts, locaux de stockage, locaux de production utilisant un dispositif de traitement des eaux de process et rejetant aux réseaux EU...

Il est proposé d'adopter les règles suivantes :

→ En cas d'activités multiples, c'est le cumul des surfaces, par activité, pondéré par les coefficients applicables qui est retenu.

→ En cas de changement de destination, la PFAC est due uniquement si la nouvelle activité génère des effluents supplémentaires. Dans ce cas, la PFAC initiale calculée sur la base expliquée ci-dessus est déduite.

→ Si par calcul, le montant de la PFAC était inférieur à 200.00 € celle-ci ne serait pas demandée.

→ Si une activité ne s'accorde pas avec les coefficients et les catégories ci-dessus, il appartient au service d'assainissement de faire une proposition de rattachement à l'un des coefficients ci-dessus.

Le montant est ramené à 10.00 € par m² si l'usager présente un avis de conformité attestant de la bonne exécution des travaux.

Annexe 6

Tarifs usagers non domestiques relevant d'une convention spéciale de déversement

Redevance applicable dans le cadre des conventions spéciales de déversement

	Tarif HT proposés Effluents non domestique 2020
Abonnement Part délégataire	25.00 €
Prix m ³ délégataire	1.0000 €/m ³
Abonnement Part intercommunale	25.00 €
Prix m ³ intercommunalité	1.2300 €/m ³

Actualisation des tarifs

Cette actualisation ne concerne que la part intercommunale, l'actualisation de la part délégataire est fixée dans la convention.
 $P \text{ de l'année } n = P \text{ de l'année } 2020 \times \text{le coefficient } K$

Avec k $k = (0,85 \times \frac{TP10a}{TP10a0} + 0,15 \times \frac{ICHTREV-TS}{ICHTREV-TSO})$	
TP10a	Indice travaux assainissement (canalisation) dernier indice connu au 1 ^{er} Septembre de l'année n-1
ICHTREV-TS	Indice salaires métiers environnement dernier indice connu au 1 ^{er} Septembre de l'année n-1
TP10a0 (connu 1er Novembre 2018)	109.2 (paru le 12/10/2018)
ICHTREV-TS0 métiers environnement (eau assainissement, déchets) (connu 1 ^{er} Novembre 2018)	112.2 (paru 10/10/2018)

Application : les tarifs sont applicables à compter du 20 Juillet 2020

Annexe 7

Formulaire demande de branchement usager domestique



DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Travaux de branchement et/ou autorisation de mise en service

(Sauf pour les communes de CAMPBON et QUILLY gérées par le Syndicat du Haut Brivet)

Dès l'obtention d'autorisation d'urbanisme, veuillez compléter, signer et retourner ce document à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (2, boulevard de la Loire – BP 29 - 44260 Savenay ou assainissement@estuaire-sillon.fr).

Je soussigné(e),

M Mme Nom et Prénom (Société):

Adresse :

Code Postal : Commune :

Tél : Courriel :

Demande le raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'adresse suivante :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Lotissement : N° du Lot :

Type d'intervention : (Cocher la case correspondante)

- Travaux de branchement sur le domaine public et autorisation de mise en service (voir au verso Points A et B).
- Autorisation de mise en service du branchement pour les constructions en lotissement déjà équipées d'un tabouret (Voir au verso Point B).

Pièces obligatoires à joindre : sans ces pièces, votre demande ne pourra pas être traitée.

- Un plan de situation.
- Un plan de masse décrivant le projet avec les sorties d'eaux usées et les fils d'eau prévus.
- Une copie de l'arrêté du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Aspects financiers :

Les frais de raccordement comprennent, **selon le cas**, 3 types de frais que le **demandeur s'engage à prendre en charge selon les conditions qui lui seront précisées** :

- Les frais de travaux de branchement proprement dits sur le domaine public.
- Les frais de contrôle des installations privatives d'assainissement feront l'objet d'une facturation directe selon le tarif en cours conformément au contrat de délégation de service public d'assainissement conclu avec le prestataire.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) aux conditions financières fixées par délibération du conseil communautaire Estuaire et Sillon.

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir pris connaissance (disponible sur le site internet : <https://www.estuaire-sillon.fr/>) **et des dispositions précisées au verso du document.**

Fait à le :

Signature du demandeur (propriétaire)

Conditions de raccordement

Obligations du demandeur :

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions suivantes :

- L'exécution de la partie publique du branchement y compris la pose du tabouret (regard de visite) seront assurées **exclusivement** sous le contrôle de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon (CCES).
- Si le propriétaire devait ne pas se conformer aux prescriptions réglementaires et du règlement de service d'assainissement collectif de la collectivité, il serait entièrement responsable du mauvais fonctionnement de son installation et peut se voir opposer des pénalités financières ou techniques.
- Le propriétaire doit **impérativement** transmettre à la CCES l'attestation de contrôle en tranchée ouverte et l'attestation de conformité du branchement suite au test d'écoulement délivrées par le prestataire suite au contrôle en partie privée.

Exécution des travaux :

A. PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT (s'il y a lieu) :

1. La CCES précise la nature et le montant des travaux à réaliser par l'intermédiaire d'un engagement de travaux qui sera transmise au propriétaire.
2. Le propriétaire accepte les conditions techniques et financières par le renvoi à la CCES de l'engagement de travaux dûment signé.
3. La CCES fait exécuter les travaux par les entreprises mandatées.

B. PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT : AUTORISATION DE MISE EN SERVICE

1. Le propriétaire fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix.
2. Le propriétaire contacte le prestataire **3 jours ouvrés** avant la fin des travaux en vue du contrôle de conformité **s'effectuant exclusivement en tranchée ouverte**.
3. Le prestataire délivre au propriétaire une attestation de contrôle en tranchée ouverte.
4. Lorsque l'ensemble des points d'eau de la construction est raccordé au branchement en partie privée, le propriétaire contacte à nouveau le prestataire pour une demande de contrôle de conformité via un test d'écoulement. Ce test a pour objectif de vérifier le bon raccordement des installations intérieures aux eaux usées et des gouttières aux eaux pluviales.
5. Le prestataire délivre au propriétaire une attestation de conformité du branchement.
6. Le prestataire met en service le branchement.

Pour connaître le prestataire intervenant sur votre commune, consultez le site de la CCES : <https://www.estuaire-sillon.fr>, rubrique « Assainissement collectif pour les particuliers ».

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

Par délibération N°3 28-02-2019, le Conseil de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon a décidé l'instauration d'une participation pour l'assainissement collectif en vertu des dispositions de l'article L1331-7 du code de la Santé Publique. En vertu de ces dispositions, les propriétaires de construction sont redevables à la Collectivité d'une participation pour raccordement à l'égout telle que prévue au code de la Santé Publique – Article L1331-7.

Le montant de la PFAC est de **2 000 euros TTC**, par logement raccordé (minorée à 1 500 € sous réserve de la bonne exécution des contrôles). Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande. Les destinataires des informations sont le service assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et ses mandataires dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Vos données seront conservées pour la durée nécessaire au traitement de votre demande, augmentée le cas échéant des délais de recours. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter votre demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement européen relatif à la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant par courrier au service assainissement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ou par courriel à assainissement@estuaire-sillon.fr

Annexe 8

Formulaire demande de branchement usager non domestique ou assimilé domestique

Formulaire simplifié de demande de raccordement et/ou d'autorisation de déversement d'eaux usées professionnelles au réseau public d'assainissement

A envoyer à Monsieur le Président
De la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
Service assainissement
2, boulevard de la Loire – BP 29
44260 Savenay
Contact : Yvan Gérard : y.gerard@estuaire-sillon.fr

Je soussigné(e) Nom et prénom
Agissant en qualité de..... et disposant du pouvoir
d'engager l'entreprise ci-dessous.

Souhaite pour l'Entreprise - Nom
Code NAF/APE : Siret n° :
Adresse du site faisant l'objet de la présente demande :
Tél : Fax :
Mail :
Réf cadastrale (section/parcelle) :

Adresse du siège social si différent :
Tél : Fax :
Mail :
Coordonnées du propriétaire si différent :

le raccordement au réseau public d'assainissement de la commune de :
 la régularisation administrative des modalités de déversement et de raccordement au réseau public d'assainissement
de la commune de :

Je ne souhaite pas de devis de Suez Environnement :
Le devis sera expédié à l'adresse suivante (uniquement si différente) :
Nom et prénom :
Adresse :
Code Postal : Commune :

Et sollicite la délivrance (cf Règlement d'assainissement) *:
Cas 1 : D'un contrat de déversement d'eaux usées professionnelles issues d'activités assimilables à des usages domestique (selon annexe 1 arrêté 21/12/2007)
Cas 2 : D'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques :
 Initiale
 Renouvellement Arrêté n° du durée
 Accompagnée d'une convention spéciale de déversement :
 Initiale
 Renouvellement Date de signature :durée

Je joins à ma demande les pièces mentionnées au dos du présent formulaire et en certifie l'exactitude.

Fait à le

Signature du demandeur :

-() Choisir sa catégorie et type de procédure*

CAS	TYPE D'EAUX	EXEMPLES	PROCEDURE
CAS 1 : eaux usées assimilées domestiques	Vos eaux sont exclusivement issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques (cf liste complète Arrêté du 21/12/2007 en annexe) : ce sont des eaux usées assimilées domestiques.	Hôtel, administration, bureau, médecin, commerce, restaurant, boulanger, coiffeurs, cinéma, etc. Liste complète Arrêté 21/12/2007 en annexe du règlement de service	La présente demande/déclaration fait valoir le droit du pétitionnaire au raccordement. La Communauté de Communes Estuaire et Sillon vous délivre un contrat de déversement assorti de prescriptions techniques (figurant en annexe du règlement d'assainissement) sous 1 mois.
CAS 2 : eaux usées non domestiques impliquant des process	Vos eaux répondent à des utilisations impliquant des process industriels et/ou des produits spécifiques.	Hôpital, industrie mécanique, industrie agro-alimentaire, imprimerie, garage automobile, etc.	Estuaire et Sillon instruit votre dossier pour juger de la possibilité de raccordement. L'autorisation vous est donnée via une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques assorti si besoin d'une convention de rejet (temporaires si les contraintes liées à l'activité ne sont pas encore bien connues).

Détail des surfaces

Les surfaces du projet doivent être détaillées dans les catégories suivantes :

	Surface de plancher en m ²
Logement de fonction, hôtel, restaurant, hébergement de groupe, réfectoire, internat, hôpitaux	
Bureaux, établissement de services administratifs et public, établissement de recherche, établissement de production agroalimentaire	
Commerce, salle de sport, salle de spectacle	
Commerce, salle de sport, salle de spectacle	
Entrepôt, locaux de stockage, atelier utilisant un dispositif de prétraitement	
Total projet	

Liste des pièces à joindre à la demande :

Questionnaire SIMPLIFIE ENQUETE REJETS PROFESSIONNELS et ses annexes :

- Facture d'eau (site existant)
- Un plan masse du site orienté (repérage de rues, nord) avec le schéma de principe localisant :
 - Toutes les activités du site (domestiques, process, garages, aires de lavage...)
 - Le compteur d'eau potable et éventuellement d'autres sources (forage)
 - Les réseaux d'eaux usées (assimilées domestiques/non domestiques le cas échéant)
 - Les réseaux d'eaux pluviales
 - Les surfaces extérieures imperméabilisées
 - La position des boîtes de raccordements eaux usées et eaux pluviales si elles existent
 - La position souhaitée des boîtes de raccordement si elles n'existent pas
 - La position des éventuels dispositifs d'assainissement non collectifs (cas d'un raccordement)
 - La position des ouvrages de pré-traitement des eaux usées prévus ou existants
 - La position des ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales prévus ou existants

+ Pour les établissements ICPE (*Installation classée pour la protection de l'environnement*) :
 Une copie du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration de l'installation (étude d'impact en particulier)
 Une copie de l'arrêté préfectoral ICPE
 Le rapport de synthèse de la campagne RSDE (Recherche de substances Dangereuses dans l'Eau) si vous êtes concerné

Demande de régularisation :

En cas d'envoi par la collectivité d'un courrier de demande de régularisation (non-conformité constatée créant des nuisances ou des risques pour les équipements publics ou le personnel d'exploitation), le délai maximum de dépôt du dossier est de 2 mois à compter de la date de réception du courrier.

Demande dans le cadre de projets de construction ou d'extension :

La demande doit être déposée si possible avant le dépôt de permis de construire (à défaut parallèlement), accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du dossier.
 Un accord de principe pourra être délivré, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques générales prévues au Règlement d'Assainissement.

Déversement permanent

- Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :
- De raccordement si le branchement n'existe pas ;
 - D'autorisation de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du Président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L 1331-10 du Code de la santé publique)

Questionnaire simplifié rejets professionnels

Renseignements généraux :

Nom de l'établissement :

Adresse du site :

Activité (s) de l'établissement :

L'établissement est-il soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées ?

OUI NON

Consommation annuelle de l'établissement :

En eau potable (en m³/an) :

En eau de forage ou autre source (en m³/an) :

Nombre de personnes susceptible de générer des eaux usées assimilées domestiques sur le site :

Réseau privatif :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont-ils strictement séparés ?

OUI NON

L'établissement dispose-t-il d'un réseau d'eaux usées de process distinct du réseau d'eaux usées assimilées domestiques ?

OUI NON

L'établissement dispose-t-il d'installations de prétraitement ou de stockage des eaux usées (postes de refoulement, déshuileur, ...) ?

OUI NON

Lesquelles ?

.....

.....

Nature des effluents rejetés

	Eaux usées assimilées domestiques	Eaux usées non domestiques
Volume annuel en m ³ /an		
Volume journalier en m ³ /j		
Nb de jours de rejet par semaine/ Nb d'heure de rejet par jour		

Eaux pluviales :

Surface de toiture collectée en m² :

Surface au sol ruisselée (parking bitumés, etc.) en m² :

Nature des effluents rejetés (joindre les analyses si vous en disposez) :

Décrire le type ou la spécificité des effluents rejetés (température, produits chimiques, charges organiques...) :

.....

.....

.....

Personne à contacter en cas d'informations complémentaires nécessaires (NOM, téléphone, mail) :

Annexe 9

Convention d'aménagement ou de lotissement

Convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un projet immobilier

Nom de l'opération :

Située commune de **SAVENAY**

Permis d'Aménager (PA) numéro :

Convention relative au réseau d'assainissement collectif réalisée sous la maîtrise d'ouvrage privée en vue du raccordement au réseau public.

ENTRE les soussignés :

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, dont le siège social est situé 2, boulevard de la Loire 44260 Savenay représentée par Mr Rémy NICOLEAU son Président, ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

Le propriétaire, représenté par , Maître d'Ouvrage de l'opération, désigné ci-après par « L'Aménageur »
Adresse : Tel : Mail :

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement collectif (eaux usées) réalisés par l'Aménageur, afin de permettre le raccordement des ouvrages au réseau d'assainissement collectif (eaux usées) de la Collectivité.

ARTICLE 2 – DISPOSITION GENERALES

Le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Collectivité est applicable aux réseaux privés d'eaux usées.

Toutes les études et tous les travaux nécessaires à l'assainissement en eaux usées d'une opération privée, sont à la charge de l'Aménageur y compris les frais de contrôle demandés par la Collectivité. Tous les branchements particuliers des divers lots devront obligatoirement être réalisés en même temps que les travaux de création des réseaux.

Les travaux à réaliser sous le domaine public devra faire l'objet d'une DICT et d'une permission de voirie

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

L'Aménageur doit soumettre un dossier présentant le projet à la Collectivité, comprenant :

- Un plan de situation
- Un plan d'exécution du réseau d'eau usée
- Une note descriptive des ouvrages :
 - Nombre et types des regards, chasses...
 - Type de canalisations, diamètres, fournitures divers,
 - Caractéristiques du ou des postes de refoulement (Si présent)
 - Les techniques de pose, conditions de remblaiement,
 - Le point de raccordement au réseau existant,
 - Le planning prévisionnel des travaux

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'Aménageur doit se conformer aux dispositions prévues dans l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relatives aux réseaux d'assainissement des agglomérations et au fascicule 70 du CCTG – Travaux (Ouvrage d'assainissement) mises en application par l'arrêté du 30 mai 2003. Dans le cadre des travaux, l'aménageur utilise exclusivement des matériaux normés et marqués. Il respecte les règles de pose et de finition prévues au fascicule 70. Pour les ouvrages de raccordement au réseau public situés en dehors de l'opération, il se conforme aux prescriptions de la Mairie de la commune en ce qui concerne les reprises de voiries.

Il fait réaliser les contrôles de séparation, étanchéité et compactage. Pour ce dernier, il fait réaliser au minimum 1 point par tronçon.

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

La pente du réseau assainissement de l'opération, de son raccordement au collecteur de la collectivité, jusqu'aux tabourets de branchement ne pourra être inférieure en tout point à 1%.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégué est marquée par le regard de branchement visible inclus, obligatoirement implantés en limite de propriété.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Délégué fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations.

Le Délégué est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au règlement du service d'assainissement. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires ou des aménageurs. Faute d'exécution des travaux dans les délais convenus, la collectivité peut se substituer au propriétaire, pour faire effectuer lesdits travaux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 5 – RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur les ouvrages existants sera :

- Réalisé par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon, une demande de raccordement devra être envoyée à la Collectivité. La collectivité présentera un devis à l'Aménageur. Après signature de l'engagement par l'aménageur, la collectivité réalisera les travaux destinés à accueillir le nouveau réseau et posera une attente obturée.
- Réalisé par l'aménageur après autorisation de la collectivité.

ARTICLE 6 – REALISATION DES BRANCHEMENTS

Le branchement correspond à la canalisation d'eau usée partant du collecteur principal jusqu'au tabouret à passage direct inclus.

Les branchements réalisés dans le cadre de l'opération devront respecter les conditions suivantes :

- Assurer la bonne séparation des EU et des EP et être parfaitement étanches
- Les tabourets seront placés en domaine public, ou domaine commun du lotissement.
- Le tabouret à passage direct du branchement devra être équipé d'une cheminée provisoire bouchonnée durant toute la durée du chantier.
- L'ensemble des raccordements seront réalisés avec des emboîtures à joints. La cheminée est de type 315. Les raccordements au collecteur se font par culotte en 160 ou 125 à l'aide d'une canalisation la pente est de 2% .
- La cheminée du tabouret à passage direct devra être remblayée avec le même type de remblai utilisé pour la pose des canalisations d'eaux usées. La hauteur du remblai devra s'arrêter environ 10 cm sous la tête du tabouret afin de permettre une infiltration des eaux de ruissellement et éviter une surverse d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.
- La cheminée du tabouret à passage direct doit être indemne de toutes fissures ou perforations.

- Les tampons sont en fonte type C250 impérativement hydrauliques et adaptés à l'éventuel trafic. Ils ne sont pas directement posés sur la cheminée.
- Les tampons peuvent être marqués EU. Leur forme est carrée ou ronde mais identique dans tout le projet.

Raccordement au collecteur :

- Le raccordement se fait par culotte obligatoirement, l'angle est compris entre 90 et 45 dans le sens d'écoulement.
 - Le collecteur principal est de diamètre 200. Les raccordements se font en 160 ou 125. La canalisation est obligatoirement marquée et normée. Les raccordements se font impérativement à l'aide de joints type forsheda.
- Raccordement au réseau public de l'opération
- L'aménageur se raccordera aux attentes prévues par la collectivité. Il importe que les côtes transmises à celle-ci soient correctes.

Raccordement au réseau public de l'opération

- L'aménageur se raccordera aux attentes prévues par la collectivité. Il importe que les côtes transmises à celle-ci soient correctes.

ARTICLE 7 – OUVRAGES IMPLANTES DANS LE DOMAINE PRIVE NON TRANSFERABLE

Les ouvrages devront être implantés en priorité dans le domaine qui pourrait être transféré ultérieurement dans le domaine public de la Collectivité. Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'Aménageur devra établir des conventions de servitude pour préserver les droits de ce dernier et ultérieurement après transfert de la Collectivité pour assurer l'entretien et le re-nouvellement éventuel des ouvrages. Les servitudes seront inscrites aux hypothèques

ARTICLE 8- VALIDATION DU PROJET

Les travaux relatifs au réseau d'eaux usées pourront être engagés après l'accord écrit de la Collectivité qui devra répondre dans un délai de 2 mois à dater de la réception du dossier complet

ARTICLE 9 – SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

La Collectivité et son délégué disposent du droit de contrôle sur la réalisation des ouvrages constitutifs du réseau, conformément aux dispositions du contrat de délégation. A ce titre l'Aménageur devra informer la Collectivité des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier. Le libre accès au chantier sera autorisé et l'Aménageur adressera les comptes rendus de chantier.

L'Aménageur, après constat d'une omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service d'assainissement, devra le signaler à la Collectivité dans un délai maximum de huit jours.

A la fin des travaux d'assainissement, l'aménageur convoque le Délégué et la Collectivité pour présenter les résultats des contrôles réalisés après curage des ouvrages.

- Tests de séparation EU - EP
- Test d'étanchéité des ouvrages
- Test de compactage des tranchées

En cas de réalisation non conforme, le Délégué et la Collectivité demande la reprise des travaux au frais de l'aménageur. En cas de dysfonctionnement majeur, le Délégué et la Collectivité pourront obturer le branchement conformément aux dispositions du règlement de service

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE DU RESEAU

La rétrocession du réseau d'eau usée sera réalisée dans les conditions suivantes :

Quelque soit l'exploitant, la mise en service du réseau nécessite le respect des conditions suivantes :

- Les regards de visite seront tous visitables lors de la réunion de réception définitive. Une réception provisoire peut être envisagée dans le cas où la voirie ne serait pas définitive.
- Le cas échéant, l'ensemble des branchements en attente seront équipés de cheminées provisoires bou-chonnées.
- Le réseau et les branchements seront entièrement hydrocurés avant rétrocession.
- La Collectivité aura reçu au moins 15 jours avant la réunion de réception :
 - Les tests d'étanchéité du réseau et des regards de visite de moins de 3 mois.
 - Les Inspections Télévisées (Du collecteur principal et des branchements) daté de moins de 3 mois.
 - Les plans de récolement au format DWG et géolocalisé classe A en CC47 ou Lambert 93 (X,Y) et IGN69 (Z).

Contact pour toute demande de renseignement complémentaire et envoi des documents de réception :

Service assainissement : 02.28.00.98.34

assainissement@estuaire-sillon.fr.

L'aménageur s'engage à se conformer en tous points à la présente convention, ainsi qu'au règlement du service d'assainissement collectif de la Collectivité dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Savenay le

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon Rémy NICOLEAU	L'aménageur ou maître d'oeuvre	Le propriétaire

Annexe 11

Coordonnées des exploitants

Annexe 12

Prescriptions travaux pour les aménageurs

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants, ou prévus, dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude des installations à réaliser doit être soumise à l'agrément du service d'assainissement pour tout ce qui concerne le réseau de desserte et de transfert interne à l'opération privée, et notamment :

- Diamètre, tracé et pente des conduites ;
- Nombre et emplacements des regards, chasses,...
- Type de canalisations, fournitures diverses,...

Par ailleurs, le raccordement de l'opération sur le réseau d'eaux usées doit être soumis, pour accord, à la Communauté de Communes. Ce raccordement se fera par l'intermédiaire d'un regard de visite avec une cunette préfabriquée. Ce raccordement sera obturé jusqu'au contrôle précédent la mise en service.

Les frais de contrôle sont à la charge du lotisseur.

Mortiers et bétons.

Les conditions d'exécution des différents bétons ou mortiers doivent se conformer aux fascicules du C.C.T.G ci-après :

- N°62 : Conception et calcul des ouvrages et constructions en béton armé ou précontraint ;
- N°63 : Confection et mise en œuvre des bétons non armés-confection des mortiers ;
- N°65 : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint.

Nature des tuyaux

Les caractéristiques générales des éléments préfabriqués de canalisations doivent être conformes aux normes NFP 16-100 et NFX 06-021 pour un collecteur d'eaux usées :

- Débit à prendre en compte : 150 l/j par habitant ;
- Diamètre nominal minimal : 200 mm
- Pente minimale : 2 % Une tolérance à 1% après avis du service
- Nature des canalisations : fonte, PVC bi-peau de type CR8, ou centrifugé en polyester renforcé verre, ou en grès vernissé, classe 160.

Dans tous les cas d'un collecteur en fonte, l'opérateur doit contacter le fournisseur afin que celui-ci précise les éventuelles protections à mettre en œuvre autour des tuyaux. Les raccords sont des raccords à joints.

Regards de visite préfabriqués

Tous les regards doivent être admis, avec joints incorporés en usine lors de la préfabrication.

Ils sont constitués par des éléments préfabriqués en béton vibré ou ciment alumineux fondu de diamètre 1000, comprenant un cône, un fond de regard préfabriqué et des allonges adéquates. L'ensemble présente des échelons de descente en aluminium.

Les regards sont implantés au maximum tous les 50 mètres.

Le service peut exiger des regards en PE ou résine si le secteur présente un risque de gaz.

Tampons

La ventilation du réseau est assurée par des tampons ventilés implantés judicieusement afin d'éviter toute introduction d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Ces tampons pour regard sont en fonte ductile à tampon et cadre rond (sauf sous passages où ils sont carrés), de diamètre extérieur 850 mm, de résistance à la rupture de 400 DaN. Suivant la circulation sur la chaussée, le service peut préconiser du 600 DaN.

Ils devront être dégagés du revêtement afin d'assurer un accès facile à la cheminée.

Chasses

A l'extrémité des antennes posées à faible pente, il peut être, suivant le cas, mis en place des chasses manuelles ou automatiques à la demande du service d'assainissement.

Raccordement sur le collecteur principal.

Il est effectué par l'intermédiaire d'un regard avec un raccordement en fond de regard sur cunette. Tout autre type de raccordement est soumis à l'accord de la collectivité.

Branchement

La section minimale de la canalisation de branchement est de 125 mm et la nature de celle-ci est en PVC ou en fonte ou autres matériaux agréés. La pente minimale ne doit en aucun point être inférieure à 2%. Les raccords sont de type « à joint »

Tabourets de branchement

Les tabourets de branchement sont en PVC DN 250 ou 315 sous partie roulante ou stationnement, à passage direct, et leur implantation se fait en domaine public à la limite de chaque lot ou pour chaque habitation. Ils doivent être accessibles et visitables depuis la voie ou le trottoir, ou les espaces verts communs.

Les tampons des tabourets doivent être en fonte DN 250 à fermeture hydraulique.

Tous les produits utilisés doivent satisfaire aux normes en vigueur.